

Portant permission de voirie pour travaux et règlementant la circulation
Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)

VU la demande en date du **16 octobre 2023**, de la **SAS TEYSSIER** domiciliée 1070B ancien chemin de la Voie Ferrée ZA des Ecluses 84110 VAISON-LA-ROMAINE, représentée par monsieur **Antoine SILHOL** en vue d'obtenir une permission de voirie pour des travaux sur le réseau AEP (renouvellement de la canalisation d'eau potable), ainsi qu'un arrêté règlementant la circulation sur la **Voie Communale** dénommée **rue du Foulon, du 25/10/2023 au 25/12/2023** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique ainsi que celle des ouvriers de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise **SAS TEYSSIER** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux comme énoncé dans sa demande, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après

Article 2 :

Les travaux pourront être entrepris à compter du mercredi 25 octobre 2023 et terminés dans un délai de 63 jours calendaires. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 :

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 :

Le chantier devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation.

La signalisation provisoire sera mise en place, au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, de jour comme de nuit, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Les ouvrages (tranchées – dépôt de matériel – etc.) devront faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation. Cette signalisation temporaire sera mise en place suivant la réglementation en vigueur par le pétitionnaire. Aux abords du chantier la circulation sera limitée à 30 km/h et tout stationnement sera interdit. La signalisation devra être visible de jour comme de nuit. Les panneaux seront implantés de part et d'autre du chantier par l'entreprise en charge des travaux. Celle-ci devra assurer pendant toute la durée du chantier la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôler son implantation en cas d'orage, de vent ou de vandalisme).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux de la zone réservée Chemin du Camping et aux abords du chantier, et réparer tous dommages éventuellement causés.

Article 7 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 8 : Pendant la durée des travaux, **la rue du Foulon sera fermée à la circulation de jour comme de nuit**, sauf riverains,

Article 9 : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise sera interdit au niveau de l'emprise du chantier. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire est autorisé à stocker du matériel et stationner les engins de chantier sur le **Chemin du Camping, le long du mur en face des containers de tri sélectif**,

Article 7 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 8 : Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
- L'entreprise TEYSSIER
- CODIS 26/Officier de Permanence – 235 Route de Montélier BP 147 – 26905 VALENCE Cedex 9 (prevision@sdis26.fr)

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE LA ROUSSE, le 20/10/2023

Le Maire, Hervé MEDINA

